



Affichage à Marseille
A. Baret le 30 mai 2010

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**ARRETE N°2010132-9 DU 12/05/2010 RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN
ŒUVRE DU PLAN DE LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE *Aedes albopictus*
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet de la Région Provence-alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par les lois n° 2004-809 du 13 août 2004 et n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 3113-1 et R 3113-4 , D 3113-6 et D 3113-7, L 3115-1 à L 3115- 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2010 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et L 2542-3 et L 2452-4, L 2213-29 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental, et notamment son article 121 ;

Vu la Convention N° 3164 du 4 septembre 2009 par laquelle le Ministère chargé de la Santé confie à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen la surveillance des moustiques exotiques potentiellement vecteurs de maladies humaines importées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 6 mai 2010 ;

Considérant que le bilan annuel 2009 de surveillance du moustique « *Aedes albopictus* » identifie le moustique du genre *Aedes albopictus* comme étant implanté et actif dans les Bouches du Rhône,

Considérant que les populations de moustiques *Aedes albopictus* implantées sur le territoire des Bouches du Rhône peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait une menace pour la santé publique,

Considérant que la densité de la population du moustique *Aedes albopictus* est un des éléments essentiels au déclenchement d'une épidémie de chikungunya ou de dengue,

Considérant que la suppression des gîtes larvaires est fondamentale dans la lutte contre la prolifération et l'expansion géographique du moustique *Aedes albopictus*,

Considérant que la mobilisation communautaire fait partie intégrante de la lutte contre la dissémination du moustique *Aedes albopictus*, et son implantation durable sur le territoire des Bouches du Rhône,

Considérant qu'il convient de limiter la prolifération et l'expansion géographique du moustique *Aedes albopictus* et prévenir ses éventuelles conséquences sur la santé des habitants du département des Bouches du Rhône,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 - Le plan de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans le département des Bouches du Rhône.

Article 2 – Dates de mise en œuvre

Le plan visé à l'article 1 est mis en œuvre sans délai à compter de la date de signature du présent arrêté - correspondant à la reprise d'activité du moustique *Aedes albopictus* – jusqu'à sa diapause, soit au 30 novembre 2010.

Article 3 – Secteurs prioritaires

Les quartiers urbains suivants, où le moustique *Aedes albopictus* a été identifié comme étant implanté et actif en fin d'année 2009, sont considérés comme étant prioritaires en raison du nombre d'habitants :

- la Valentine, commune de Marseille,
- Saint Barnabé, commune de Marseille.

La liste de ces secteurs est susceptible d'évolution au cours de l'année 2010, dès lors que le relevé des pièges pondoires installés dans le département des Bouches du Rhône, effectué à partir du 1^{er} mai, révélera la présence active du moustique en milieu habité.

Article 4 – Le plan de lutte contre l'*Aedes albopictus*

Le plan visé à l'article 1 regroupe :

- 1 Des actions de surveillance du moustique *Aedes albopictus*, assurées par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EIDM), en vertu de la convention cadre conclue avec le Ministère de la Santé et par le Conseil Général en vertu de sa compétence en matière de prospection,
- 2 La veille sanitaire et épidémiologique associant les professionnels de santé du département des Bouches du Rhône,

- 3 La lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* comprenant :
 - La prospection visant l'identification et le zonage des secteurs infestés,
 - Les traitements et les travaux nécessaires à la limitation de la prolifération du moustique,
 - Le contrôle et l'évaluation des actions de lutte,
- 4 Des actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Le plan visé à l'article 1 ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques devant s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis et qui apparaîtraient nécessaires à la limitation de la prolifération d'*Aedes albopictus* au cours de l'année 2010.

Article 5 – les acteurs de la mise en œuvre du plan visé à l'article 1 sont :

- Le ministère chargé de la santé, qui coordonne la surveillance du moustique *Aedes albopictus* sur l'ensemble du territoire métropolitain et en assure la surveillance renforcée dans les zones où il est implanté. Cette surveillance est confiée à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EIDM),
- L'Agence Régionale de la Santé, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya et de dengue dans les Bouches du Rhône, en liaison avec la CIRE qui lui apporte son appui technique et son expertise,
- Le Conseil Général des Bouches du Rhône, qui a en charge la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire des Bouches du Rhône, et a confié cette action à l'EIDM, organisme de droit public,
- Les Communes des Bouches du Rhône qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés,
- L'ensemble des acteurs précités, pour ce qui concerne l'information et la communication.

Article 6– Accès aux lieux de prospection, de traitement, de travaux et de contrôle

En vue de procéder aux actions de prospection, de traitement, de travaux et de contrôle nécessaires à l'article 1er de la loi N° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée,

Les agents du conseil général ou de l'EIDM sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 7 - Substances et dosages autorisés pour les traitements larvicides et adulticides

-Pour les traitements larvicides :

- VectoBac® 12AS (suspension concentrée à base de *Bacillus thuringiensis* ser. *israelensis*) ou Bti titrant 1200 UTI/mg ou VectoBac® WG (granulé dispersable titrant 3000 UTI/mg.

-Pour les traitements adulticides :

° Aqua K-Othrine® EW (émulsion aqueuse à 20 g deltaméthrine/l), en nébulisation à chaud à l'aide d'un thermonébulisateur portable.

° Cérathrine® EBT 161/ULV (liquide pour application à ultra bas volume à 15 g deltaméthrine + 5 g esbiothrine/l), en nébulisation à froid à l'aide d'un appareil ULV (Ultra Bas Volume) monté sur véhicule pick-up.

° Banole® W : adjuvant à base d'huile paraffinique, utilisé pour la préparation de la bouillie dans le cas de la nébulisation à froid.

Article 8 - Rapport annuel relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'*Aedes albopictus* dans les Bouches du Rhône

Un rapport annuel coordonné par l'ARS est établi par les responsables du plan de lutte cités à l'article 5. Ce rapport rend compte au préfet du département des Bouches du Rhône des situations entomologique et épidémiologique ainsi que de la mise en œuvre du plan de lutte contre *Aedes albopictus*. Ce rapport est présenté devant le CODERST des Bouches du Rhône.

Article 9 - Participation des communes

En application des dispositions de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les communes des Bouches du Rhône sont tenues de prévoir les dépenses de prospection, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1^{er} de la loi N°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

La lutte contre *Aedes albopictus* requérant une mobilisation des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires ou d'être en contact avec la forme adulte du moustique *Aedes albopictus*, les responsables du plan visés à l'article 5 font appel aux communes pour assurer un relai des opérations de communication ou/et faire prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

Article 10 - Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché à l'hôtel du département ainsi que dans les mairies des secteurs visés à l'article 3.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé, les maires du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **12 MAI 2010**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

PLAN DE LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE *AEDES ALBOPICTUS*

Déclinaison des actions à mettre en œuvre dans le département des Bouches du Rhône

Ce plan est annexé à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010, pris en application de l'article 1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée par la loi du 13 août 2004 et du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du 8 juin 2009.

RESUME

La présence du moustique *Aedes Albopictus* dans le département des Bouches du Rhône nécessite la déclinaison des actions suivantes à compter du 1er mai 2010 et jusqu'à la diapause du vecteur soit au 30 novembre 2010 :

- 1- Surveillance du moustique *Aedes albopictus*, assurée par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EIDM), en vertu de la convention cadre conclue avec le Ministère de la Santé et par le Conseil Général en vertu de sa compétence en matière de prospection,
- 2- Veille sanitaire et investigations épidémiologiques associant les professionnels de santé du département des Bouches du Rhône,
- 3- Lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* comprenant :
 - ° la prospection visant l'identification et le zonage des secteurs infestés,
 - ° les travaux et traitements nécessaires à la prolifération du moustique,
 - ° le contrôle et l'évaluation des actions de lutte,
- 4- Communication et information des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire et l'éducation sanitaire.

1- SURVEILLANCE DU MOUSTIQUE *Aedes albopictus*

Objectif : Surveiller la progression géographique du moustique (1) par un réseau de pièges pondoires sentinelles mis en place dans l'ensemble du département des Bouches du Rhône.

Dans les zones reconnues colonisées, évaluer le degré d'implantation du moustique par une surveillance renforcée (2).

1-1 Responsable de l'action : l'EID Méditerranée

1-2 Contenu de l'action :

(1) Surveillance de la progression géographique du moustique au moyen de pièges pondoires sentinelles (voir liste des pondoires installée en 2010 dans les Bouches du Rhône ci-après), l'EID intervenant qualité de prestataire du Conseil Général des Bouches du Rhône, en vertu des responsabilités conférées aux collectivités territoriales en matière de démoustication, et plus particulièrement de prospection,

-Transmission à la DGS et à l'ARS Délégation Territoriale 13, chaque mois entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, d'un bilan relatif à la surveillance de l'*Aedes albopictus*, permettant d'adapter les zones de lutte à la réalité de la présence du vecteur,

Liste des communes surveillées en 2010	
Aix-en-Provence	Meyrargues
Allauch	Miramas
Aries	Pélissanne
Aubagne	La Penne-sur-Huveaune
Auriol	Payler
Bene-l'Etang	Plan-de-Cuques
Bouc-Bel-Air	Port-de-Bouc
Cassis	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Châteauneuf-le-Rouge	Roquefort-la-Bédoule
Châteauneuf-les-Martigues	Roquevaire
Châteauneuf	Rousset
La Clotat	Saint-Cannat
Eygalières	Saint-Martin-de-Crau
Eyguères	Saint-Rémy-de-Provence
Fos-sur-Mer	Saint-Savournin
Gardanne	Salon-de-Provence
Gémenos	Sénas
Istres	Septèmes-les-Vallons
Lamanon	Tarascon
Lançon-Provence	Trets
Marignane	Venelles
Marseille	Ventabren
Maussane-les-Alpilles	Vitrolles
Carnoux-en-Provence	

Un total d'environ 180 pièges sur 47 communes dans les Bouches-du-Rhône (120 hors Marseille et 60 sur Marseille), avec une attention particulière pour les quartiers Saint Barnabé et La Valentine.¹

¹ Cette liste, actualisée au 1^{er} avril, est susceptible d'évolution en cours d'année 2010.

(2) Surveillance renforcée par évaluation du degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées, par captures d'adultes, densification du réseau de pièges, ou par des prospections sur le domaine public ou privé,

l'EID intervenant au titre de la convention pluriannuelle conclue avec le ministère chargé de la santé le 4 septembre 2009, et portant la participation de l'Etat au financement de la surveillance des moustiques exotiques en métropole.

-Information permanente des services du Conseil Général, et de ceux, pour ce qui concerne son territoire, de la mairie de Marseille, des présence et densité vectorielles observées.

2- VEILLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE DES CAS SUSPECTS ET CONFIRMÉS DE DENGUE ET DE CHIKUNGUNYA

Objectif : prévenir la dissémination du virus du chikungunya ou/et de la dengue en recueillant les cas suspects et confirmés et en gérant avec l'EIDM le risque de dissémination des virus. Elle se décline au niveau local et au niveau national.

A l'échelon local

- Responsable de l'action : l'ARS PACA

- Contenu de l'action :

- Réception des signalements et des DO des cas suspects et confirmés de chikungunya et dengue,
- Signalement au Conseil Général et à son prestataire l'EID des cas confirmés ou suspecté pour mise en œuvre des actions entomologiques adéquates dans les alentours des lieux de vie des malades,
- Signalement aux mairies concernées des cas suspectés ou confirmés pour la facilitation de la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates,
- Réalisation des recherches de cas dans l'entourage de cas autochtones.

Au niveau national

- Responsable de l'action : l'InVS (Institut de Veille sanitaire)

- Contenu de l'action :

- Surveillance des passages aux urgences hospitalières pour les pathologies transmises par le vecteur,
- Appui de l'ARS et de la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local.

3- LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE

Objectif : limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de prévenir la population des risques vectoriels ; agir autour des cas importés, suspects ou confirmés, de dengue ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

3-1 Responsable des actions : le Conseil Général des Bouches du Rhône

3-2 Contenu des actions :

a) Prospection : le département des Bouches du Rhône étant classé par arrêté interministériel du 29 mars 2010 dans la liste des départements où la présence du moustique présente une menace pour la santé, le Conseil Général, en liaison avec l'EID Méditerranée met en place un dispositif de surveillance par pièges pondoires en dehors des zones déjà reconnues infestées. Lorsque le relevé de ces pièges confirme la présence du moustique, ou lorsque le Conseil général ou l'EID est informé de sa présence dans un nouveau secteur, des prospections complémentaires peuvent être réalisées dans l'environnement du lieu d'identification. Ces prospections visent à déterminer l'implantation spatiale du vecteur.

Le Conseil Général ou l'EID informe alors les services de l'ARS des nouvelles localisations de foyers d'*Aedes albopictus* de manière à ce que l'ARS informe le préfet de la nécessité d'étendre ou non les zones prioritaires à faire figurer dans l'arrêté préfectoral après expertise des risques.

b) Travaux et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

Le Conseil Général entreprend ou fait réaliser par l'EIDM les travaux et traitements de démoustication adaptées :

- soit parce que sa densité en zone habitée constitue un risque sanitaire (suppression ou traitement des gîtes larvaires),
- soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue ou de chikungunya à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes).

Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.

Le Conseil Général s'appuie en tant que de besoin sur les mairies pour réaliser ces interventions notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

c) Contrôle : le Conseil Général s'assure après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

4 ACTIONS DE COMMUNICATION

4-1 Auprès des voyageurs

Objectif : prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya par la prévention des piqûres de moustiques lors du voyage et en détectant précocement les cas importés.

- Responsable de l'action : l'ARS PACA

-Cibles : professionnels, publics et usagers en partance ou en provenance des pays d'endémie.

-Supports : brochures et affiches réalisées par l'INPES et l'InVS. Ces documents à visée sanitaire seront mis à la disposition des voyageurs et professionnels du voyage dans les points d'entrée du territoire (ports, aéroports).

-Contenu de l' action :

-Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour diffusion des consignes,

-Diffusion des signalétiques adaptées,

-Rappel des mesures à prendre pour l'identification de passagers malades ou suspects.

4-2 Auprès du public

a) La communication visant l'acquisition des bons gestes de prévention

-Objectif : obtenir l'adhésion du public pour supprimer les gîtes larvaires.

-Responsables de l' action : Préfecture du département, collectivités territoriales.

-Cibles : population générale, incluant les responsables des centres commerciaux, de loisirs et des établissements susceptibles d'abriter des gîtes larvaires.

-Supports : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires.

-Contenu des actions :

-Diffusion des plaquettes d'information,

-Utilisation des relais et des partenariats de communication : ASV, centres sociaux , centres culturels, mairies de quartier, postes, pharmacies etc...,

-Ciblage des sites pouvant présenter des risques accrus (campings, cimetières, OPHLM et syndics de copropriété...).

b) La communication à visée sanitaire

-Objectif : informer le public sur les risques sanitaires et les moyens de protection individuels.

-Responsables de l' action : les services de l' ARS PACA,

-Cibles : les populations résidant dans les zones prioritaires,

-Supports : plaquettes d'information à visée sanitaire,

-Contenu de l'action :

- Diffusion des plaquettes d'information,
- Utilisation des relais et des partenariats de communication : ASV, cabinets médicaux et paramédicaux, écoles, centres sociaux et PMI, centres culturels, mairies de quartier, postes, pharmacies etc...,
- Ciblage des sites pouvant présenter des risques accrus (campings, cimetières, OPHLM et syndics de copropriété...).

4-3 Auprès des maires du département et maires des communes des zones prioritaires

-Objectif : *rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique, en particulier dans les zones citées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre le moustique Aedes albopictus dans le département des Bouches du Rhône*

-Responsables de l'action : le Préfet et les services de communication de la préfecture, l'ARS.

-Contenu de l'action :

- Transmission des messages sur la conduite à tenir pour éviter la prolifération du vecteur,
- Utilisation des rencontres bilatérales Préfet/Maire pour les rappels d'information,
- Utilisation des différentes campagnes (Ex: « campagnes d'information sur les risques estivaux ») pour rappeler le risque vectoriel.

4-4 Auprès des professionnels de santé du département

- Objectif : *mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un ou de plusieurs cas de dengue ou de chikungunya.*

-Responsable de l'action : l'ARS

-Contenu de l'action :

- Informations sur les signes cliniques des pathologies transmises par le vecteur
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue et de chikungunya
- Information sur les sites institutionnels (DGS, ARS PACA, InVS...).

